

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Périgueux, le

24 AVR. 2014

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Commune de La Roche-Chalais (Dordogne)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L121-10 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2014-004

Porteur du Plan : Commune de la Roche-Chalais

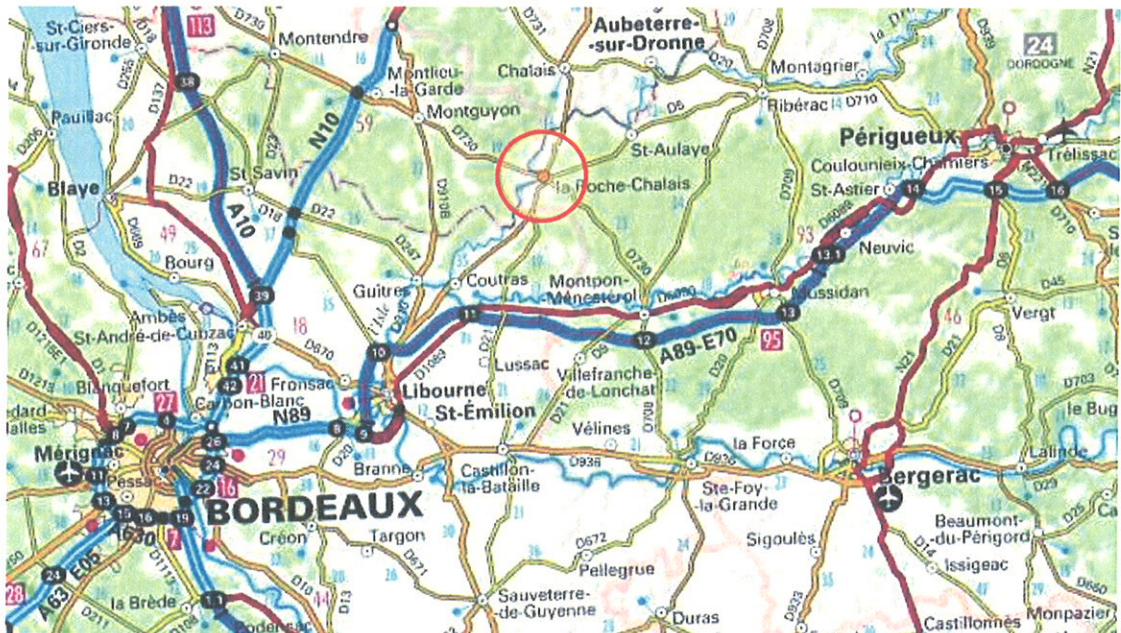
Date de saisine de l'autorité environnementale : 17 février 2014

Date de consultation de l'agence régionale de santé : 25 février 2014

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 12 mars 2014

I. Contexte général

La Roche-Chalais est une commune située dans le département de la Dordogne, à proximité de la Charente, et à environ 80 km de Périgueux, 65 km d'Angoulême et 80 km de l'agglomération bordelaise.



Localisation de la commune de La Roche-Chalais (Source:Géoportail – carte IGN)
Localisation de la commune (Source : Géoportail – carte IGN)

La population communale était de 2857 habitants en 2009, en légère augmentation depuis 1999.

Par délibération du conseil municipal du 16 mars 2011, la commune a souhaité élaborer un Plan Local d'Urbanisme (PLU) en révisant son Plan d'Occupation des Sols (POS). Les objectifs du PLU présentés au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sont :

- de maîtriser la croissance démographique de la commune en accroissant la population communale d'environ 1000-1100 habitants à l'horizon 2023 ;
- de préserver l'âme villageoise de la commune ;
- de développer un urbanisme maîtrisé et respectueux de l'environnement ;
- de ne pas consommer les terres agricoles majeures déjà identifiées au POS en-dehors de l'enveloppe urbaine existante ;
- d'optimiser l'enveloppe urbaine en favorisant le renouvellement urbain ;
- d'avoir des exigences en matière de qualité environnementale des nouveaux projets.

II. Protection de la ressource en eau

Le territoire de la Roche-Chalais dispose d'une unique prise d'eau potable, dans la Dronne. Ce captage n'est cependant pas protégé au titre des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

L'absence d'une telle protection, alors que cet approvisionnement en eau potable est le seul disponible sur la commune, ne permet pas de s'assurer que le développement communal puisse se faire sans risques d'impact sur la qualité de la ressource en eau et la santé humaine.

L'autorité environnementale regrette qu'une telle protection n'ait pas été mise en place alors que l'agence régionale de santé a déjà soulevé ce problème, notamment par le biais d'un rapport d'inspection en date du 12 avril 2013.

En l'absence de mise en place d'une procédure visant à protéger cette ressource, les permis de construire seraient susceptibles d'être refusés en application de l'art. R111-2 du code de l'urbanisme.

Si une protection de la ressource en eau potable est mise en place, elle pourrait avoir des incidences sur le parti d'urbanisme et le projet communal, que ce soit en termes de volume d'accroissement de la population, de choix des zones de développement retenus ou en matière réglementaire.

L'autorité environnementale ne peut donc se prononcer que sur la forme du projet de PLU de la commune de la Roche-Chalais et non pas sur le fond.

Il appartiendra donc à la commune, après avoir mené les procédures adéquates visant la protection de la ressource en eau, de saisir à nouveau l'autorité environnementale afin de disposer d'un avis complet sur le dossier.

III. Remarques sur la forme du rapport de présentation

Le contenu du rapport de présentation d'un PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale est défini à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation du PLU de la Roche-Chalais présente l'ensemble des items prévus, présentés de manière claire et illustrée.

IV. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

La commune de la Roche-Chalais ne dispose que d'une unique source d'approvisionnement en eau potable pour l'ensemble de son territoire communal, sans solution de secours.

La protection de cette ressource est donc un enjeu primordial tant en matière de protection de la ressource en eau que de santé publique. Or, malgré le rapport de l'agence régionale de santé d'avril 2013, aucune procédure de protection de ce captage n'a été engagée.

Ce manque de protection de la ressource en eau ne permet pas d'envisager l'accueil de population sur le territoire communal. Les mesures de protection qui devront être prises pourraient ainsi remettre en cause les orientations retenues au sein du plan local d'urbanisme.

Par conséquent, au vu des risques sur la santé potentiellement engendrés par l'adoption de ce document et des changements qui pourraient être nécessaires pour y remédier, l'autorité environnementale ne saurait se prononcer, en l'état, sur ce document.

Le Préfet,


Jacques BILLANT